



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Affaire suivie par : Véronique PIONA

Tel : 03.87.34.84.28

Fax 03 87 34 85 15

[veronique.piona@moselle.pref.gouv.fr](mailto:veronique.piona@moselle.pref.gouv.fr)

**ARRETE**

N° 2010 - DLP/BUPE- 167

du - 6 MAI 2010

imposant des prescriptions complémentaires à la société CITRAVAL pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, implantées sur le territoire de la commune de Rombas

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement (partie législative et partie réglementaire), et notamment l'article R. 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-136 du 05 avril 2001 autorisant la société CITRAVAL à exploiter une installation de tri et de mise en bales de déchets industriels banals et de corps creux issus de collectes sélectives à ROMBAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-78 du 26 mars 2009 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société CITRAVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2010-60 du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le courrier de la société CITRAVAL daté du 11 janvier 2010, accompagné d'un dossier de demande de modifications des installations, réalisé par le Bureau d'Etudes ASPECT et daté de décembre 2009 ;

Vu l'avis du SDIS du 10 mars 2010 concernant la défense incendie du site CITRAVAL ;

Vu le courrier du Maire de ROMBAS du 04 mars 2010 autorisant l'évacuation des eaux pluviales et usées après traitement dans le fossé canalisé bordant le Chemin de Ramonville ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 mars 2010 ;

Vu l'avis des membres du CODERST en date du 29 mars 2010 ;

Considérant que les modifications demandées par la société CITRAVAL ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications sont acceptables et peuvent être prises en compte moyennant la fixation de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> ;**

Le paragraphe 5 de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-136 du 05 avril 2001 est modifié comme suit :

« L'établissement est implanté sur une superficie totale de 19222 m<sup>2</sup>, les bâtiments occupent une surface de 3300 m<sup>2</sup>. L'activité de triage est réalisée dans le bâtiment de production sur une surface de 3000 m<sup>2</sup> avec les moyens suivants :

- une bande d'alimentation ;
- une bande transporteuse ;
- une bande de triage ;
- une cabine de triage ;
- une presse. »

### **Article 2 ;**

L'article I.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-136 du 05 avril 2001 est modifié comme suit :

#### **« Article I.2**

Les activités exercées par la société sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| «Numéro de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                           | Capacité   | Régime       |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------|
| 167 a                  | Installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, de déchets industriels provenant d'installations classées :<br>a) Station de transit. | 20000 t/an | Autorisation |
| 167 c                  | Installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, de déchets industriels provenant d'installations classées :<br>c) Traitement.         | 20000 t/an | Autorisation |
| 322 A                  | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains<br>A) station de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.                                                    | 4400 t/an  | Autorisation |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                      |              |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------|
| 329      | Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1100 t                                               | Autorisation |
| 98 bis C | Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères :<br>C) Installé sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers,<br>la quantité entreposée étant supérieure à 50 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                    | 220 m <sup>3</sup>                                   | Déclaration  |
| 1530.2   | Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues :<br>2) La quantité stockée est supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 6000 m <sup>3</sup>                                  | Déclaration  |
| 2661.2.b | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) :<br>b) La quantité de matière étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.                                                                                                                                                                                                                                     | 4 t/j                                                | Déclaration  |
| 1510.2   | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits et substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.<br>2) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50000 m <sup>3</sup> . | 240 t dans le hall couvert de 36000 m <sup>3</sup> . | Non classé   |
| 2711     | Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.<br>Le volume étant inférieur à 200 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 90 m <sup>3</sup>                                    | Non classé   |
| 1432     | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.<br>2) La quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présent est inférieure à 10 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 5 m <sup>3</sup>                                     | Non classé » |

## **Article 2 :**

L'article I.5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-136 du 05 avril 2001 est modifié comme suit :

### **« Article I.5**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation de juin 1999 ;
- les dossiers modificatifs ultérieurs au dossier de demande d'autorisation ;

- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ; ces documents doivent être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus aux articles I.18 et VI.3 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

### **Article 3 :**

Le paragraphe 1 de l'article I.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-136 du 05 avril 2001 est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

### **Article 4 :**

Le premier paragraphe de l'article I.10 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-136 du 05 avril 2001 est modifié comme suit :

« Afin de faciliter la circulation de l'air et de permettre l'évacuation des fumées, le bâtiment est conçu de la manière suivante :

- la façade Est totalement ouverte ;
- sur la façade Ouest, une ouverture d'un mètre entre le haut du bardage et la toiture.

Le paragraphe 3 de l'article I.10 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-136 du 05 avril 2001 est modifié comme suit :

« En tant que de besoin en fonction de la visibilité, la clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. Le côté Est dispose d'un merlon de terre sur toute la longueur du site. »

### **Article 5 :**

Le premier paragraphe de l'article II.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-136 du 05 avril 2001 est modifié comme suit :

« Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, sont installés et comportent au minimum :

- un système de détection des fumées dans le hall de tri et la cabine de triage ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ; ils sont protégés du gel ;

- un réseau d'eau alimentant au moins 3 poteaux d'incendie de 150 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ; ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison d'un débit minimum de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, des poteaux d'incendie ; chaque entrée du bâtiment devra être située à moins de 100 m d'un poteau d'incendie ; une distance de 150 m environ entre chaque poteau d'incendie devra être respectée. »

#### **Article 6 :**

L'article II.9 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-136 du 05 avril 2001 est modifié comme suit :

##### **« Article II.9**

La zone imperméabilisée en forme de cuvette, d'une capacité minimale de 860 m<sup>3</sup> sur le centre du site permet de collecter les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Puis, elles sont dirigées dans le réseau de collecte des eaux pluviales et confinées par le biais d'une vanne manuelle de fermeture avant rejet dans le fossé canalisé bordant le chemin de Ramonville, puis le ruisseau de Grau.

Cette rétention est réalisée de manière à pouvoir vérifier la composition de ces eaux avant rejet vers le milieu naturel.

Le cas échéant, ces eaux peuvent être collectées et traitées de manière spécifique par une société spécialisée. »

#### **Article 7 :**

L'article III.7 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-136 du 05 avril 2001 est modifié comme suit :

##### **« Article III.7 – Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires (effluents en provenance des équipements sanitaires, des locaux sociaux, de la cantine et des vestiaires) rejoignent une fosse toutes eaux.

La fosse toutes eaux est équipée d'un préfiltre, d'une ventilation et d'un système d'épuration par le sol correspondant à un filtre à sable de 30 m<sup>2</sup> ; elle est raccordée en sortie, au réseau d'eaux pluviales du site.

Tout rejet direct d'eau sanitaire dans le milieu naturel est interdit. »

#### **Article 8 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 9 - Information des tiers :**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rombas et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 10- Droits des tiers :**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

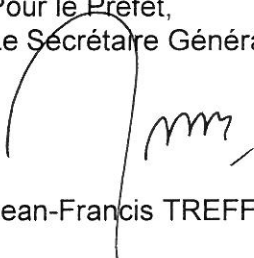
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 11 - Exécution de l'arrêté :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
La Sous-Préfète de Metz-Campagne,  
le Maire de Rombas,  
les Inspecteurs des Installations classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Francis TREFFEL